

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-10-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-10-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-12-04 RELATIF À LA
TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide souhaite désormais, par souci de commodité, fixer la tarification visant le coût pour la vente de bacs de compostage de cuisine;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par la Conseillère Ghislaine Tessier lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent par les présentes avoir reçu copie dudit Règlement conformément à la Loi et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit Règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Danielle Bellange et résolu :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est, par le présent Règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 15 édicté ci-après est ajouté après l'article 14 dudit Règlement :

ARTICLE 15

COÛT POUR LA VENTE D'UN BAC DE RECYCLAGE DE CUISINE

Il est par le présent règlement, décrété et imposé que le coût pour la vente d'un bac de recyclage de cuisine est de 10 \$ l'unité.

ARTICLE 2

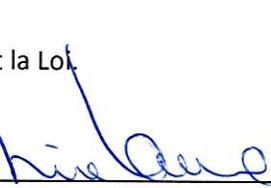
Les articles 15 et 16 dudit Règlement deviennent alors les articles 16 et 17.

ARTICLE 3

Le présent Règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Daniel Lavolette
Maire



Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière